

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/440/Rev.1
23 janvier 2006

(06-0295)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RÉGIONALISATION

RENSEIGNEMENTS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DES ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS

Communication du Mexique

Révision

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

I. CONTEXTE

1. Certaines espèces de mouches des fruits sont désignées comme étant le principal organisme nuisible pour les arbres fruitiers en raison de leur important pouvoir de destruction, ce qui entraîne l'imposition de restrictions phytosanitaires à la commercialisation des fruits porteurs de l'organisme nuisible, destinés à la consommation nationale et à l'exportation.

2. C'est pourquoi, les autorités mexicaines ont entrepris des actions pour lutter contre les mouches des fruits en commençant à mettre en place un cadre juridique applicable avec, en mai 1934, la "Quarantaine intérieure n° 4 contre les mouches des fruits dans la zone de défense du nord-ouest", ainsi que d'autres instruments juridiques, tels que le "Décret en vertu duquel la lutte contre les organismes nuisibles appelés mouches des fruits, des genres *Anastrepha*, *Rhagoletis* et *Toxotrypana*, et leur prévention sont déclarées d'utilité publique", promulgué le 13 décembre 1985. Ce texte permet au Secrétariat à l'Agriculture de coordonner l'action du gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des producteurs organisés, pour une lutte totale contre l'organisme nuisible.

3. Ensuite, à partir de 1992, la lutte contre les mouches des fruits, importante du point de vue des mesures de quarantaine et de l'incidence économique, a été renforcée et étendue par les Conventions de concertation passées entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les organismes auxiliaires de protection des végétaux; d'autre part, le Secrétariat a mis en place à Metapa (Chiapas) une usine de production de mouches stériles et parasitoïdes pour appliquer des méthodes extrêmement sélectives et écologiques en vue d'éradiquer l'organisme nuisible dans les régions du pays dont les conditions écologiques le permettent, et de réduire la densité des populations de mouches dans d'autres régions.

4. L'établissement de prescriptions et de spécifications phytosanitaires pour la mise en œuvre de la campagne nationale de lutte contre les mouches des fruits, concrétisé par la publication de la Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995, a entraîné la standardisation et le renforcement des mesures phytosanitaires contre les mouches des fruits, ce qui a permis de réduire le niveau des

populations de mouches et, partant, leur importance économique et, dans certains cas, de reconnaître des vergers exempts, des zones à faible prévalence et des zones exemptes de l'organisme nuisible.

II. BASE NORMATIVE

5. Les textes suivants constituent la base normative pour la reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits:

A) NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES (PAYS IMPORTATEUR)

- i) **NIMP n° 4, Exigences pour l'établissement de zones indemnes** - Norme émise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (sigle anglais: FAO), où les exigences pour l'établissement et l'usage de zones exemptes d'organismes nuisibles sont présentées comme une possibilité de gestion du risque, pour la certification phytosanitaire des plantes, des produits végétaux et des autres articles réglementés exportés de la zone exempte ou pour étayer la justification scientifique des mesures phytosanitaires prises par un pays importateur afin de protéger une zone exempte en danger;
- ii) **NIMP n° 10, Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles** - Norme émise par la FAO, où les exigences pour l'établissement et l'usage de sites de production exempts d'organismes nuisibles sont présentées comme une possibilité de gestion du risque, pour respecter les prescriptions phytosanitaires applicables à l'importation de plantes, de produits végétaux et d'autres articles réglementés; et
- iii) **NRMP n° 1, pour les zones exemptes d'organismes nuisibles** - Norme émise par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, dont l'objectif est de jeter les bases de la certification phytosanitaire et du transport après récolte des plantes, des produits végétaux et des autres articles réglementés provenant d'une zone, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des mesures phytosanitaires supplémentaires.

B) NORMES OFFICIELLES MEXICAINES

6. Le Mexique a élaboré, à l'intérieur de son cadre normatif, une norme officielle mexicaine pour la détermination, l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles et trois autres normes qui régissent les mesures de prévention, de lutte, de suppression et d'éradication des mouches des fruits, ainsi que le transport des fruits porteurs de mouches des fruits. Ces normes officielles mexicaines sont les suivantes:

- i) **NOM-069-FITO-1995**, "pour l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles, qui a pour objet d'établir les prescriptions pour la détermination, l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles", publiée dans le but de permettre le transport des végétaux, de leurs produits et sous-produits en provenance des zones exemptes sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des mesures phytosanitaires supplémentaires;
- ii) **NOM-023-FITO-1995**, "instituant une campagne nationale contre la mouche des fruits" et dont la finalité est d'établir les prescriptions et les spécifications phytosanitaires pour la mise en œuvre de la campagne nationale de lutte contre les mouches des fruits dans les zones de production inscrites, afin de reconnaître les vergers temporairement exempts, les zones à faible prévalence et les zones exemptes des espèces suivantes: *Anastrepha ludens* (Loew), *A. obliqua* (Macq.), *A. serpentina*

(Wied.) et *A. striata* (Schiner), et d'établir le cadre général pour la protection des zones à faible prévalence et exemptes de l'organisme nuisible;

- iii) **NOM-075-FITO-1997**, "définissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits", dont le but principal est d'établir les procédures et prescriptions phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits, en vue de prévenir la propagation de cet organisme nuisible vers les zones exemptes et les zones à faible prévalence; et
- iv) **NOM-076-FITO-1999**, "système de prévention et dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits", qui vise à prévenir l'introduction et l'établissement sur le territoire national de mouches exotiques des fruits des genres *Ceratitis*, *Dacus* et *Bactrocera* et de quelques espèces de *Anastrepha spp* et *Rhagoletis spp*, et à établir la procédure d'activation du dispositif national d'urgence.

C) ANNEXES TECHNIQUES PUBLIÉES À L'APPUI DES NORMES OFFICIELLES MEXICAINES SUSMENTIONNÉES

7. Plusieurs annexes techniques ont été publiées à l'appui des normes officielles mexicaines susmentionnées. Deux d'entre elles, particulièrement pertinentes, sont citées ci-après:

- i) **Annexe technique pour la mise en œuvre du plan d'urgence dans les zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha***, instituant les procédures d'application du plan d'urgence dans les zones exemptes de mouches des fruits des espèces *Anastrepha ludens* (Loew), *A. obliqua* (Macq.), *A. serpentina* (Wied.) et *A. striata* (Schiner), en vue de conserver cette condition phytosanitaire. L'annexe indique les prescriptions relatives à l'organisation, aux intervenants et aux responsabilités, à l'identification des spécimens suspects décelés en zone exempte, à la notification du déclenchement du plan d'urgence, aux activités phytosanitaires à entreprendre et à la déclaration de l'éradication; et
- ii) **Annexe technique pour le contrôle de la qualité du piégeage des mouches des fruits du genre *Anastrepha***, indiquant, tant aux fonctionnaires qu'au secteur privé (Organismes auxiliaires de préservation des végétaux et Unités de vérification approuvées par la SAGARPA dans le cadre de la Campagne nationale de lutte contre les mouches des fruits), les procédures de supervision que les fonctionnaires doivent appliquer et auxquelles le secteur privé doit, le cas échéant, se conformer, et qui, à cet égard, facilite la supervision des activités au niveau des vergers et des régions géographiques ainsi que de celles prévues dans les spécifications phytosanitaires pour établir des vergers temporairement exempts, des zones à faible prévalence et des zones exemptes de mouches des fruits.

D) ACCORDS PORTANT DÉCLARATION DES ZONES EXEMPTES

- i) Le 26 février 1998, l'"Accord en vertu duquel tous les territoires des communes des États de Basse-Californie, de Basse-Californie du Sud, de Chihuahua et de Sonora sont déclarés exempts de mouches des fruits" a été publié au Journal officiel de la Fédération des États-Unis du Mexique;
- ii) Le 17 avril 2001, l'"Accord en vertu duquel les communes de Ahome, Choix, El Fuerte, Guasave et Sinaloa de Leyva dans l'État de Sinaloa sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits" a été publié au Journal officiel de la Fédération des États-Unis du Mexique;

- iii) Le 25 juin 2003, le Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique a reconnu par une publication au *Federal Register* (7 CFR parties 300 et 319), que les communes mexicaines de Ahome, Choix, El Fuerte, Guasave et Sinaloa de Leyva dans l'État de Sinaloa étaient exemptes de *Ceratitis capitata*, *Anastrepha ludens*, *A. serpentina*, *A. obliqua* et *A. fraterculus* et a confirmé que Comundú, La Paz, Loreto, Los Cabos et Mulegé dans l'État de Basse-Californie du Sud; Bachiniva, Casas Grandes, Cuahutemoc, Guerrero, Namiquipa et Nuevo Casas Grandes dans l'État de Chihuahua; Altar, Atil, Bacum, Benito Juárez, Caborca, Cajeme, Carbo, Empalme, Etchojoa, Guaymas, Hermosillo, Huatabampo, Navojoa, Pitiquito, Plutarco Elias Calles, Puerto Peñasco, San Luis Río Colorado, San Miguel et San Ignacio Río Muerto dans l'État de Sonora en étaient également exemptes;
- iv) Le 4 mai 2001, l'"Accord en vertu duquel toutes les communes de l'État de Coahuila de Zaragoza sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits" a été publié au Journal officiel de la Fédération des États-Unis du Mexique;
- v) Le 26 janvier 2004, l'"Accord en vertu duquel les communes de Canatlán, Coneto de Comonfort, Cuencamé, Durango, General Simón Bolívar, Gómez Palacio, Guadalupe Victoria, Guanaceví, Hidalgo, Indé, Lerdo, Mapimí, Nazas, Nombre de Dios, Ocampo, El Oro, Pánuco de Coronado, Peñón Blanco, Poanas, Rodeo, San Bernardo, San Juan de Guadalupe, San Juan del Río, San Luis del Cordero, San Pedro del Gallo, Santa Clara, Santiago Papasquiaro, Súchil, Tepehuanes, Tlahualilo, Vicente Guerrero et Nuevo Ideal de l'État de Durango sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits" a été publié au Journal officiel de la Fédération des États-Unis du Mexique; et
- vi) Le 24 août 2005, l'"Accord en vertu duquel les communes de Angostura, Badiraguato, Culiacán, Elota, Mocerito, Navolato et Salvador Alvarado de l'État de Sinaloa sont déclarées zones exemptes de mouches des fruits" a été publié au Journal officiel de la Fédération des États-Unis du Mexique.

III. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ZONES EXEMPTES

8. La base normative prévoit, pour la reconnaissance de la zone exempte, la constitution d'un dossier technique et, conformément au point 4.13.1 de la Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995, la vérification sur le terrain des antécédents fondamentaux, notamment les données générales sur la région, la capture de mouches des fruits et le lâcher de la mouche stérile, le recensement des vergers, leur superficie et leur situation, sur les vergers hôtes actuellement en culture dans la zone, les activités menées dans le cadre de la campagne de lutte contre les mouches des fruits au cours des trois dernières années et des renseignements sur le climat.

IV. MESURES PHYTOSANITAIRES POUR CONSERVER LES ZONES EXEMPTES (INSPECTION ENTRE ENTITÉS)

9. Les mesures phytosanitaires tendant à conserver et à protéger une zone exempte de mouches des fruits sont définies dans un programme de travail annuel approuvé par la SAGARPA et qui s'appuie sur la base normative décrite ci-dessus. Les mesures phytosanitaires appliquées pour conserver les zones exemptes sont les suivantes:

A) SURVEILLANCE

10. Dans les zones urbaines et suburbaines, un réseau de piégeage est mis en place, à raison d'un piège pour 10 hectares; dans les zones commerciales et marginales situées à moins de 5 km des zones urbaines et suburbaines, on place un piège pour 25 hectares et dans les zones commerciales et

marginales situées à plus de 5 km des zones urbaines et suburbaines, un piège pour 50 hectares, avec révision hebdomadaire tout au long de l'année. Le cas échéant, les densités de piégeage prévues dans les accords interinstitutionnels avec les pays importateurs sont appliquées.

11. La SAGARPA établit, par l'intermédiaire de la Direction générale de la préservation des végétaux, un programme de contrôle de la qualité du piégeage, conformément aux dispositions de l'Annexe technique pour le contrôle de la qualité du piégeage des mouches des fruits du genre *Anastrepha*.

12. Il existe un réseau de piégeage préventif pour les mouches exotiques des fruits dans les entités; le programme de contrôle de la qualité du piégeage y est également appliqué.

B) RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

13. Le système de quarantaine régleme, par l'application de procédures et de prescriptions phytosanitaires, le transport des cargaisons de fruits porteurs de mouches des fruits vers les zones exemptes, afin de protéger ces zones. En outre, ces zones sont protégées par des points de contrôle quarantenaire (points de vérification interne), installations situées sur les voies terrestres de communication, où les certificats phytosanitaires délivrés sont vérifiés et, le cas échéant, les végétaux, leurs produits et sous-produits sont vérifiés et inspectés, et où des mesures de quarantaine sont appliquées. Un personnel technique qualifié, des chambres de fumigation, de prises d'échantillons et des traitements efficaces viennent renforcer les points de vérification interne, pour réduire le risque d'introduction de l'organisme nuisible dans les zones exemptes.

14. D'autre part, les documents phytosanitaires accompagnant les cargaisons sont de nouveau vérifiés et les fruits sont de nouveau inspectés dans les centres d'approvisionnement, les marchés et les entrepôts situés dans les zones exemptes. Ces démarches visent à contrôler la qualité de l'application des mesures de quarantaine à l'entrée en zone exempte.

C) APPLICATION DU PLAN D'URGENCE

15. Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, au développement rural, à la pêche et à l'alimentation dispose d'un plan d'urgence pour mettre fin dans les meilleurs délais aux pullulations éventuelles de mouches des fruits dans les zones exemptes. Avant la détection de l'organisme nuisible au moyen du système de surveillance, ce plan a permis de conserver comme zones exemptes la Basse-Californie du Sud, Chihuahua, Coahuila, Durango et Sonora ainsi que les 12 communes du nord et du centre de Sinaloa, ce qui a démontré qu'il était opérationnel.

16. On dispose, pour appliquer ce plan, de l'Annexe technique pour le plan d'urgence en zones exemptes, qui fait partie de la NOM-023-FITO-1995.

V. MESURES QUI ONT PERMIS D'ÉTABLIR L'ÉTAT MEXICAIN DE SONORA COMME ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS

A) DONNÉES GÉNÉRALES

17. L'État de Sonora est situé à l'extrême nord-ouest des États-Unis du Mexique, entre les méridiens 108° 27' et 115° 03' de longitude à l'ouest du méridien de Greenwich et entre les parallèles 26° 14' et 32° 29' de latitude au nord de l'équateur.

18. Au nord, il partage 588 km de frontière avec les États-Unis; à l'ouest, il a une frontière commune avec l'État de Chihuahua; au sud-est, avec l'État de Sinaloa et il est baigné à l'ouest par le golfe de Californie, avec un littoral long de 816 km.

19. L'État de Sonora est constitué en grande partie par ce qu'on appelle le désert de Sonora qui lui-même comprend la plus grande partie de la plaine côtière, avec des vents secs dominants en provenance du pôle Nord. Ces caractéristiques déterminent la pluviométrie et une très forte amplitude des températures diverses, tout au long de l'année.

20. L'État est divisé en trois provinces physiographiques. La première d'entre elles, d'est en ouest, se trouve à l'extrême est de l'État et occupe 10 pour cent de son territoire; elle est constituée d'une portion du système montagneux de la Sierra Madre occidentale qui s'étend le long de la limite avec l'État de Chihuahua, partant peu avant la frontière avec les États-Unis et allant jusqu'à la frontière avec l'État de Sinaloa. La végétation de cette région est typique des "forêts d'aciculifoliés", dans la partie haute de la Sierra qui se caractérise par une strate supérieure de conifères de 12 à 20 m de hauteur, du genre *Pinus* et par une strate inférieure de buissons de graminées. On trouve, aux altitudes inférieures, une forêt de transition de *Quercus*, de *Pinus* et d'*Arbustus arizonica*, entre autres.

21. La deuxième province physiographique, appelée région des "chaînes et vallées parallèles", occupe 40 pour cent de la superficie de l'État, c'est une bande dans la partie centrale qui va, du nord au sud, de la frontière internationale avec les États-Unis aux limites de l'État de Sinaloa, elle est constituée de chaînes de montagnes qui forment les Sierras de Cananea, La Púrica, Nacozari, Aconchi, Sahuaripa et Moctezuma. Ces chaînes de montagnes sont séparées par de grandes vallées parallèles où coulent les fleuves Bavispe, Nacozari, Moctezuma, Sonora, San Miguel, Yaqui et Mayo qui se jettent dans le golfe de Californie.

22. La végétation de cette région se caractérise par des buissons épineux constitués d'arbustes et d'arbres de petite taille (3 à 5 m de hauteur) et d'une strate inférieure de graminées très dispersées.

23. La troisième région, la bande côtière du golfe de Californie, occupe 50 pour cent de la superficie totale de l'État; au nord, elle a une frontière commune avec les États-Unis, au sud avec l'État de Sinaloa, à l'est avec la province des chaînes et vallées parallèles et elle est baignée à l'ouest par la mer de Cortés; cette région fait partie de la côte du golfe de Californie. La flore caractéristique est composée d'arbustes d'une hauteur maximale de 2 m et de cactacées d'une hauteur maximale de 6 m avec une dominance variable des uns sur les autres.

24. Les terres consacrées à l'exploitation agricole se trouvent sur la bande côtière du golfe de Californie dont les caractéristiques écologiques sont celles du désert; l'exploitation est conditionnée par la disponibilité de sources d'eau et de terres cultivables et est donc limitée à l'agriculture irriguée dans de petites zones telles que San Luis Río Colorado, Sonoyta, Caborca, Costa de Hermosillo, Guaymas-Empalme, Valle del Yaqui et Valle del Mayo.

25. Environ 48 pour cent de la superficie des terres agricoles irriguées sont destinées à la culture des fruits parmi lesquels le raisin, l'orange douce et la pêche ont une importance particulière.

B) CONTEXTE ET RECONNAISSANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL

26. De 1984 à 1987, des négociations ont été menées avec les États-Unis afin de parvenir à la reconnaissance des zones exemptes. Le 8 janvier 1987, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a publié au *Federal Register* la modification de sa loi lui permettant d'appliquer cette notion dans n'importe quel pays soumis à quarantaine.

27. Depuis le 30 mars 1988, date de la reconnaissance par les États-Unis, l'État de Sonora a une zone exempte de mouches des fruits, qui comprend 12 communes.

28. Depuis 1992, la campagne de lutte contre les mouches des fruits est menée sur la base d'un accord tripartite entre le gouvernement fédéral, le gouvernement de l'État et les producteurs constitués

en comité d'État pour la préservation des végétaux (CESV). Par signature concertée, les trois parties déterminent les moyens économiques nécessaires à la réalisation de la campagne. La Fédération et l'État sont chargés d'imposer des normes au CESV, de le soutenir et de le conseiller; le CESV est chargé de la mise en œuvre de la campagne après approbation par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'État d'un programme annuel prévoyant toutes les activités à réaliser.

29. Le progrès dans la mise en œuvre de la campagne de lutte contre les mouches des fruits a permis, en 1994, d'éradiquer l'organisme nuisible dans 55 communes venant s'ajouter aux 12 qui sont déjà reconnues au niveau international comme zones exemptes de mouches des fruits. C'est pour cette raison que le gouvernement mexicain a accordé, le 26 juillet 1995, la reconnaissance à 69 des 70 communes de l'État, avec publication de l'accord au Journal officiel de la Fédération.

30. Par la suite, le 26 février 1998, la reconnaissance de toutes les communes de l'État comme zones exemptes de mouches des fruits a été publiée au Journal officiel de la Fédération. Ce statut a été reconnu par les États-Unis le 20 janvier 1999.

C) MESURES PRÉVENTIVES

31. Un réseau de piégeage préventif est en place dans les 72 communes de l'État, pour déceler éventuellement les mouches des fruits des genres *Anastrepha*, *Ceratitis* et *Bactrocera*. Ce piégeage est effectif toute l'année dans les zones urbaines, les zones marginales et les zones commerciales.

32. La réglementation quarantenaire est fondée sur différents textes juridiques dérivés de la Loi fédérale sur la préservation des végétaux, publiée le 5 janvier 1994, qui régit le transport des fruits porteurs de mouches des fruits, conformément aux normes officielles.

33. Sur la base de ce qui précède et afin de protéger la zone exempte de mouches des fruits, on dispose de points de vérification interne (PVI) aux trois points d'entrée dans l'État: Estación Don, situé à la limite de l'État de Sinaloa; Agua Prieta et Yécora, situés dans les communes du même nom et limitrophes de l'État de Chihuahua. À ces points, la réglementation quarantenaire relative à l'inspection des véhicules particuliers, de transport public et fédéral est appliquée en vue d'intercepter les fruits dans les bagages, les coffres des voitures ou les paquets et les documents phytosanitaires accompagnant les marchandises agricoles sont également vérifiés, des échantillons de fruits soumis à quarantaine partielle sont prélevés, des saisies sont effectuées et, le cas échéant, les cargaisons commerciales sont désinfectées par fumigation.

34. En 1996, le contrôle quarantenaire de l'État a été renforcé avec la création du PVI d'Álamos pour le contrôle du transport des produits de la région de Sierra Sur, venant s'ajouter à l'inspection des trains en cours de voyage sur la ligne Sufragio, Sinaloa-Estación Don, Sonora et à l'inspection dans les aéroports de Ciudad de Hermosillo, Guaymas et Ciudad Obregón, ainsi que dans le port maritime de Guaymas. L'État dispose également de bureaux d'inspection phytosanitaire et vétérinaire à la frontière à San Luis Río Colorado, Sonoyta, Nogales, Naco et Agua Prieta.

D) FACTEURS QUI ONT FAVORISÉ L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS DANS L'ÉTAT MEXICAIN DE SONORA

35. Au nord, l'État de Sonora a une frontière commune avec l'État nord-américain de l'Arizona. Il est entouré, à l'ouest, par le golfe de Californie, à l'est par la zone exempte de l'État de Chihuahua et au sud par la zone exempte de l'État de Sinaloa dans une étroite bande entre la mer de Cortés et la Sierra Madre occidentale. Le climat de l'État est très sec et les températures sont extrêmes; ces conditions déterminent la végétation que l'on retrouve dans l'État, typique du désert.

36. Le type de végétation représente un obstacle pour la propagation des mouches des fruits du genre *Anastrepha* présentes au Mexique; ces mouches sont généralement présentes en milieu tropical.

37. Les espèces végétales autochtones de Sonora ne sont pas considérées comme hôtes de mouches des fruits. La végétation prédominante est de type broussailles et chardons ou pins, dans les zones de haute altitude. La présence d'hôtes de mouches des fruits tels que les agrumes et la sapotille dépend de la disponibilité de l'irrigation. Ces plantes hôtes de mouches des fruits sont donc réparties entre les vallées agricoles, comme des îlots écologiques, et dans des villages où se trouvent des orangers à oranges douces, des goyaviers et des sapotilliers isolés.

38. La principale voie de communication par la route est l'autoroute Los Mochis – Hermosillo et, en ce qui concerne le train, il n'existe qu'une voie ferrée qui entre dans l'État à la gare "Estación Don". Ces circonstances particulières favorisent l'application des mesures de quarantaine pour conserver le statut de "zone exempte".

VI. MESURES QUI ONT PERMIS D'ÉTABLIR L'ÉTAT MEXICAIN DE BASSE-CALIFORNIE DU SUD COMME ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS

A) DONNÉES GÉNÉRALES

39. L'État de Basse-Californie du Sud est situé dans la Péninsule de Basse-Californie, au nord-ouest de la République mexicaine, entre les parallèles 22° 52' et 28° de latitude nord et les méridiens 109° 24' et 115° 04' de longitude à l'ouest du méridien de Greenwich. Au nord, il a une frontière commune avec l'État de Basse-Californie, il est baigné à l'est par le golfe de Californie et à l'ouest par l'océan Pacifique.

40. Quatre-vingt-cinq pour cent de la superficie de l'État est plate et à faible déclivité. Les 15 pour cent restants consistent en un axe montagneux presque parallèle à la côte du golfe de Californie, constitué d'une série de *sierras*: au nord de l'État la Sierra de Santa Lucía, au centre la Sierra de La Giganta, au sud-est les Sierras de La Laguna et de La Trinidad et au sud la Sierra de San Lázaro.

41. 82,8 pour cent du territoire de Basse-Californie du Sud est constitué de sols pourvus d'une couverture végétale alors que les 17,2 pour cent restants sont constitués de sols qui en sont dépourvus. La forêt basse épineuse et les forêts de pins et de chênes verts, situées au sud de l'État, couvrent 6,9 pour cent de la superficie. En outre, une partie du territoire, au nord et au centre, présente un écosystème de zones arides qui couvrent 58,6 pour cent du territoire de l'État. Il y a, enfin, 6,5 pour cent de végétation halophile et 10,8 pour cent de zones perturbées (agriculture, élevage et foyers de peuplement).

B) CONTEXTE ET RECONNAISSANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL

42. En 1992, la signature d'une convention de concertation entre le gouvernement de l'État, le Comité d'État pour la préservation des végétaux (CESVBCS), qui regroupe les producteurs de la région, et le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et au développement rural (SAGAR) a permis d'entreprendre des activités visant à démontrer l'absence de mouches des fruits en Basse-Californie du Sud et, le cas échéant, à les éradiquer.

43. Le 26 juillet 1995, suite aux actions entreprises sur le terrain et à la constatation de l'absence permanente de mouches des fruits, grâce à la mise en place d'un réseau de piégeage, le gouvernement de l'État a publié au Journal officiel de la Fédération l'accord en vertu duquel les communes de

Mulegé, Comundú et Loreto dans l'État de Basse-Californie du Sud sont déclarées exemptes de mouches des fruits.

44. Par conséquent, en juillet 1995, le gouvernement mexicain a demandé aux États-Unis d'Amérique de reconnaître cette zone comme exempte de mouches des fruits et ce n'est que le 20 janvier 1999, quatre ans plus tard, que les États-Unis ont finalement reconnu ce statut et ont procédé à la publication pertinente au *Federal Register*.

45. Le 26 février 1998, le gouvernement mexicain a publié au Journal officiel de la Fédération l'"Accord en vertu duquel les communes de La Paz et Los Cabos sont déclarées exemptes de mouches des fruits". La demande de reconnaissance adressée au gouvernement des États-Unis a été présentée le 26 février 1998 et la reconnaissance a été obtenue le 25 juin 2003.

C) MESURES PRÉVENTIVES

46. Il existe, depuis 1976, au niveau de l'État, un réseau de piégeage préventif contre les mouches exotiques des fruits des espèces *Ceratitis capitata*, *Bactrocera dorsalis* et *B. cucurbitae*. L'objectif du piégeage est de détecter en temps utile la présence éventuelle de ces espèces de mouches des fruits dans l'État.

47. La zone exempte de mouches des fruits de Basse-Californie du Sud est protégée de réinfestations éventuelles au moyen de points de vérification interne, un à Guerrero Negro, au nord de la zone, tout à proximité de la limite avec l'État de Basse-Californie, les autres points étant situés au port maritime de Pichilingue et dans les aéroports de La Paz et San José del Cabo.

D) FACTEURS QUI ONT FAVORISÉ L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS DANS L'ÉTAT MEXICAIN DE BASSE-CALIFORNIE DU SUD

48. L'État de Basse-Californie du Sud connaît un climat sec et extrême, les températures minimales et maximales au cours de l'année oscillent entre -2,5 et 46,3 °C et la pluviométrie moyenne annuelle est inférieure à 150 mm.

49. Ces conditions climatiques, prédominantes dans la région, sont défavorables à l'établissement de mouches des fruits; en outre, l'État est en majeure partie un désert naturel. Ces caractéristiques déterminent également le type de végétation: les broussailles et les chardons prédominent. Les espèces végétales typiques de la Basse-Californie du Sud ne sont pas considérées comme hôtes de mouches des fruits.

50. D'autre part, la présence des fruits porteurs de l'organisme nuisible déjà introduits, tels que les agrumes et les mangues, est limitée à des zones données qui constituent des îlots écologiques, et également limitée par la disponibilité de l'irrigation. Il y a également, dans les communautés, des orangers à oranges douces, des manguiers, des goyaviers et des sapotilliers isolés.

51. L'État de Basse-Californie du Sud est naturellement isolé géographiquement. C'est une péninsule baignée par le Golfe de Californie et l'Océan Pacifique, ce qui rend très difficile la migration des mouches des fruits et facilite l'application de la réglementation quarantenaire.

VII. MESURES QUI ONT PERMIS D'ÉTABLIR L'ÉTAT MEXICAIN DE CHIHUAHUA COMME ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS

A) DONNÉES GÉNÉRALES

52. L'État de Chihuahua est situé au nord de la République mexicaine entre 25° 34' et 31° 47' de latitude nord et 103° 11' et 109° 07' de longitude à l'ouest du méridien de Greenwich; au nord, il a une frontière commune avec les États-Unis, au sud avec les États mexicains de Durango et Sinaloa, à l'ouest avec l'État de Sonora et à l'est avec l'État de Coahuila.

53. Au plan orographique, l'altitude est généralement de 1 000 à 2 500 m au-dessus du niveau de la mer. L'État compte trois régions naturelles: l'"Altiplano", la "Sierra Madre occidentale" et la "zone désertique". La région de l'Altiplano est située dans la partie centrale de l'État et l'altitude y est de 1 000 à 1 500 m au-dessus du niveau de la mer. Elle est entourée, à l'ouest et au sud-ouest, par la Sierra Madre occidentale et, à l'est, par la zone désertique. Le climat de cette région est généralement considéré comme semi-aride, avec des températures maximales de 41 °C et minimales de 4 °C, une moyenne annuelle de 10 °C et une pluviométrie moyenne annuelle de 400 mm. La végétation de cette région est constituée de plantes xérophiles et d'arbustes de différentes tailles.

54. Partant au nord de Sinaloa, la Sierra Madre occidentale couvre pratiquement tout l'extrême ouest de l'État, le long de la limite avec l'État de Sonora, depuis le nord de Sinaloa. Le climat de cette région est tempéré et subhumide à semi-froid subhumide, avec une pluviométrie supérieure à 700 mm par an. La végétation prédominante dans la partie haute de la Sierra est celle des forêts d'aciculifoliés avec des *Pinus*, des *Cupressus*, des *Juglans* et des *Pseudotsuga*, ainsi que des buissons de graminées, aux strates inférieures.

55. La zone désertique part de la frontière avec les États-Unis, au nord et à l'est de l'État, et longe la frontière avec l'État de Coahuila. Le climat est très sec semi-chaud et très sec tempéré, avec des températures maximales de 44 °C et minimales de -18 °C et une moyenne annuelle de 15 °C. La pluviométrie moyenne est de 300 mm par an. Les espèces végétales autochtones typiques de cette région sont: le *Pachycereus pringlei*, le *Yuca macrocarpa*, l'ixtle (*Agave bovicornuta*), le *Ferocactus spp*, le *Larrea tridentata*, le *Condalia ovobata* et le peyotl (*Astrophyton asterias*).

56. La plus grande partie de la surface consacrée à la culture des fruits se trouve dans les contreforts de la Sierra madre Occidentale et, dans une moindre mesure, dans l'Altiplano, à une altitude de 1 500 à 2 000 m au-dessus du niveau de la mer, avec des températures moyennes maximales de 20 °C en novembre et de 25 °C en avril, et des températures moyennes minimales de 3 °C et 8 °C aux mêmes mois respectivement. La pomme et la pêche sont cultivées à titre commercial, et l'abricot, le coing, la prune et la poire sont cultivés à titre semi-commercial ou à échelle familiale.

B) CONTEXTE ET RECONNAISSANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL

57. En 1991, les fruiticulteurs de l'État organisés en comité d'État pour la préservation des végétaux (CESV) prennent des mesures de surveillance des mouches des fruits du genre *Anastrepha*. Cette même année, avec le lancement de la campagne de lutte contre les mouches des fruits, par le gouvernement fédéral mexicain, les actions se sont intensifiées et les producteurs ont été conseillés pour atteindre leurs objectifs.

58. Au vu des résultats obtenus grâce à la campagne dans l'État de Chihuahua, le gouvernement du Mexique publie au Journal officiel de la Fédération le 26 juillet 1995, un "Accord en vertu duquel la totalité de l'État est déclarée zone exempte de mouches des fruits".

59. Le 15 janvier 1996, il a été demandé au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) de reconnaître l'État de Chihuahua comme exempt de mouches des fruits (*Anastrepha ludens*, *A. obliqua*, *A. serpentina*, *A. fraterculus* et *Ceratitis capitata*). Cette reconnaissance a été accordée par publication au *Federal Register* des États-Unis d'Amérique le 20 janvier 1999.

C) MESURES PRÉVENTIVES

60. À partir de 1991, dans l'État, les zones commerciales de vergers ont été dotées d'un piégeage saisonnier (printemps-été) et à partir de 1992, les zones urbaines comprises entre ces zones commerciales ont été dotées d'un piégeage hivernal. En 1993, deux zones urbaines situées hors des zones qui incluent les zones commerciales de production ont été incluses dans le piégeage: Chihuahua et Ciudad Juárez. Ultérieurement, en 1994, le reste des zones urbaines et marginales (vergers semi-commerciaux et/ou familiaux) est venu s'y ajouter.

61. À partir de 1993, une prise systématique d'échantillons sur les marchés et dans les centrales d'approvisionnement de l'État a été instaurée et des points de vérification interne ont été installés à Ciudad Jiménez et Villamatamoros, en 1994.

D) FACTEURS QUI ONT FAVORISÉ L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS DANS L'ÉTAT MEXICAIN DE CHIHUAHUA

62. En raison des conditions climatiques et géographiques de l'État de Chihuahua, il est très peu probable que des populations de mouches des fruits s'y établissent. La végétation autochtone de l'État n'est pas porteuse de l'organisme nuisible, les seuls hôtes probables sont les arbres fruitiers caducifoliés exploités à titre commercial ou semi-commercial et ceux qui sont isolés dans les arrière-cours.

VIII. BÉNÉFICES RETIRÉS PAR LE MEXIQUE SUITE À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS

63. Les bénéfices retirés de la reconnaissance de zones exemptes de mouches des fruits se reflètent dans l'exportation des produits hôtes de ces organismes nuisibles, tels que les pommes, les abricots, les pomelos, les oranges, les pêches, les prunes, les *pérsicos*, les grenades et les mandarines des zones exemptes. Cette reconnaissance a en outre permis, dans les États mexicains de Sonora et de Basse-Californie du Sud, de transférer à la Direction générale chargée de la préservation des végétaux du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, au développement rural, à la pêche et à l'alimentation les programmes de vérification de l'origine du Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique (USDA-APHIS).

**Reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits par la SAGARPA et l'USDA
(Département de l'agriculture des États-Unis)**

ÉTAT	COMMUNES	DATES				
		PUBLICATION AU JOF	DEMANDE AUX ÉTATS-UNIS	ENVOI DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	VISITE TECHNIQUE APHIS-USDA	RECONNAISSANCE DES ÉTATS-UNIS
BASSE- CALIFORNIE DU SUD	MULEGÉ, COMUNDÚ ET LORETO	26 JUILLET 1995	25 JUILLET 1995 19 FÉVRIER 1996	23 JUIN 1997	SEPTEMBRE 1997	20 JANVIER 1999
	LA PAZ ET LOS CABOS	26 FÉVRIER	9 FÉVRIER 1999	---	---	25 JUIN 2003
CHIHUAHUA	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995 26 FÉVRIER 1998	15 JANVIER 1996	---	JUILLET 1994 AVRIL 1996	20 JANVIER 1999
SONORA	ALTAR, ATIL, CABORCA, CARBO, EMPALME, GUAYMAS, HERMOSILLO, PITIQUITO, PLUTARCO ELÍAS CALLES, PUERTO PEÑASCO, SAN LUIS RÍO COLORADO ET SAN MIGUEL DE HORCASITAS	26 JUILLET 1995	DE 1984 À 1987, DES NÉGOCIATIONS ONT ÉTÉ MENÉES POUR QUE L'USDA RECONNAISSE LES ZONES EXEMPTES. LE 8 JANVIER 1987, L'USDA A PUBLIÉ AU <i>FEDERAL REGISTER</i> LA MODIFICATION DE LA LOI POUR QUE LES ÉTATS-UNIS PUISSENT APPLIQUER CETTE NOTION DANS TOUT PAYS SOUMIS À QUARANTAINE.			30 MARS 1988
	BACUM, BENITO JUÁREZ, CAJEME, ETCHOJOA, HUATABAMPO ET NAVOJOA	26 FÉVRIER 1998	10 OCTOBRE 1995	2 AOÛT 1996 8 NOVEMBRE 1996 16 AVRIL 1997 16 AVRIL 1998	---	20 JANVIER 1999
SINALOA	AHOME, CHOIX, EL FUERTE, GUASAVE ET SINALOA DE LEYVA	17 AVRIL 2001	6 NOVEMBRE 2001	4 DÉCEMBRE 2001	---	25 JUIN 2003

Reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits par la SAGARPA

ÉTAT	COMMUNES	PUBLICATION AU JOF
BASSE-CALIFORNIE	TOUT L'ÉTAT	26 FÉVRIER 1998
COAHUILA	TOUT L'ÉTAT	26 FÉVRIER 1998
DURANGO	CANATLÁN, CONETO DE COMONFORT, CUENCAMÉ, DURANGO, GENERAL SIMÓN BOLÍVAR, GÓMEZ PALACIO, GUADALUPE VICTORIA, GUANACEVÍ, HIDALGO, INDÉ, LERDO, MAPIMÍ, NAZAS, NOMBRE DE DIOS, OCAMPO, EL ORO, PÁNUCO DE CORONADO, PEÑÓN BLANCO, POANAS, RODEO, SAN BERNARDO, SAN JUAN DE GUADALUPE, SAN JUAN DEL RÍO, SAN LUIS DEL CORDERO, SAN PEDRO DEL GALLO, SANTA CLARA, SANTIAGO PAPANQUIARO, SÚCHIL, TEPEHUANES, TLAHUALILO, VICENTE GUERRERO ET NUEVO IDEAL	26 JANVIER 2004
SINALOA	ANGOSTURA, BADIRAGUATO, CULIACÁN, ELOTA, MOCORITO, NAVOLATO ET SALVADOR ALVARADO	24 AOÛT 2005



ZONES



EXEMPTES RECONNUES PAR LA SAGARPA



EXEMPTES RECONNUES PAR L'USDA






ENGAGÉES DANS UN PROCESSUS D'ÉRADICATION

**Reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits par le MAF
(Ministère de l'agriculture et des forêts de la Nouvelle-Zélande)**

ÉTAT	COMMUNES	DATES			
		PUBLICATION AU JOF	DEMANDE À LA N.-Z.	VISITE TECHNIQUE MAF	RECONNAISSANCE DE LA N.-Z.
BASSE- CALIFORNIE DU SUD	MULEGÉ, COMUNDÚ ET LORETO	26 JUILLET 1995	18 SEPTEMBRE 1996		
CHIHUAHUA	CUAUHTEMOC, GUERRERO, NAMIQUIPA ET NUEVO CASAS GRANDES	26 JUILLET 1995 26 FÉVRIER 1998	18 SEPTEMBRE 1996		
SINALOA	AHOME, CHOIX, EL FUERTE, GUASAVE ET SINALOA DE LEYVA	17 AVRIL 2001		14-15 JUILLET 2005	24 AOÛT 2005
SONORA	ALTAR, CABORCA, EMPALME, GUAYMAS, HERMOSILLO, PITQUITO, PUERTO PEÑASCO ET SAN LUIS RÍO COLORADO	26 JUILLET 1995	18 SEPTEMBRE 1996		



ZONES

-  **EXEMPTES RECONNUES PAR LA SAGARPA**
-  **EXEMPTES RECONNUES PAR LE MAF**
-  **ENGAGÉES DANS UN PROCESSUS D'ÉRADICATION**

**Reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits par la SAGARPA et le DAFF
(Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts de l'Australie)**

ÉTAT	COMMUNES	DATES			
		PUBLICATION AU JOF	DEMANDE À L'AUSTRALIE	VISITE TECHNIQUE DAFF	RECONNAISSANCE DE L'AUSTRALIE
BASSE- CALIFORNIE DU SUD	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995	9 DÉCEMBRE 2003	24 JUIN 2004	20 OCTOBRE 2004
CHIHUAHUA	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995 26 FÉVRIER 1998	1999	---	4 JUILLET 2003
SINALOA	AHOME, CHOIX, EL FUERTE, GUASAVE ET SINALOA DE LEYVA	17 AVRIL 2001	9 DÉCEMBRE 2003	23 JUIN 2004	20 OCTOBRE 2004
SONORA	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995	1999	---	4 JUILLET 2003



ZONES



EXEMPTES RECONNUES PAR LA SAGARPA



EXEMPTES RECONNUES PAR LE DAFF



ENGAGÉES DANS UN PROCESSUS D'ÉRADICATION

**Reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits par la SAGARPA
et la Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs
de la Communauté économique européenne**

ÉTAT	COMMUNES	DATES	
		PUBLICATION AU JOF	RECONNAISSANCE DE LA CEE
BASSE-CALIFORNIE DU SUD	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995	28 JANVIER 2002
CHIHUAHUA	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995 26 FÉVRIER 1998	28 JANVIER 2002
SONORA	TOUT L'ÉTAT	26 JUILLET 1995	28 JANVIER 2002

